

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des finances locales  
Affaire suivie par Brigitte MEILLIER  
Tél : 02 97 54 87 43  
brigitte.meillier@morbihan.gouv.fr

Vannes, le 29 JAN. 2018

Le préfet du Morbihan

à

Monsieur le président du conseil départemental  
Mesdames et messieurs les présidents  
d'établissements publics de coopération  
intercommunale  
Mesdames et messieurs les maires

en communication  
à messieurs les sous-préfets

Objet : Débat d'orientation budgétaire : nouvelles obligations issues de la loi de programmation des finances publiques

La loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques (LPFP) pour les années 2018 à 2022, publiée au journal officiel le 23 janvier 2018, contient de nouvelles règles concernant le débat d'orientation budgétaire. Ces obligations sont d'effet immédiat. Elles ne sont pas rétroactives - les collectivités qui ont déjà procédé au DOB pour 2018 ne sont pas tenues de recommencer - mais les autres sont tenues de les appliquer.

S'agissant d'une formalité substantielle dans la procédure d'adoption des budgets, ces obligations sont tout spécialement signalées aux collectivités concernées puisqu'elles devront les appliquer sans délai.

Le II de l'article 13 de la LPFP dispose :

*« À l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :*

*1° L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;*

*2° L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.*

*Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes. »*

Cette obligation incombe aux collectivités et EPCI concernées par le débat d'orientation budgétaire, c'est-à-dire les communes de 3 500 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs, les EPCI qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus, et les départements. Le DOB doit se tenir dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

Il est rappelé à cette occasion que les obligations de transparence ont déjà été renforcées par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). Le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 a défini le contenu ainsi que les modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire. Vous trouverez ci-joint une fiche pratique relative au DOB que je vous ai adressée en décembre 2016.

Le bureau des finances locales reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Le Deun', written over a large, faint watermark of the same signature.

Raymond LE DEUN

## Fiche pratique

### Le débat d'orientation budgétaire

#### A - Le contenu du débat d'orientation budgétaire

L'article 107 de la loi NOTRe complète les règles relatives au débat d'orientation budgétaire (DOB). Conformément aux nouveaux articles L. 2312-1 (bloc communal), L. 3312-1 (départements) et L. 4312-1 (régions) du CGCT, il doit désormais faire l'objet d'un rapport. Les articles D.2312-3 (bloc communal), D. 3312-12 (départements) et D. 4312-10 (régions) résultant du décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 précisent le contenu ainsi que les modalités de publication et de transmission du rapport sur lequel s'appuie le débat d'orientation budgétaire.

Ainsi, pour les communes d'au moins 3 500 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus, les départements et les régions, ce rapport doit comporter :

- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre.
- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations susvisées devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

#### B - Une présentation d'éléments complémentaires

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 10 000 habitants et qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus, les départements et les régions, le rapport comporte également les informations relatives :

- à la structure des effectifs ;
- aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;
- à la durée effective du travail

Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget. Le rapport peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la collectivité. Il peut s'appuyer sur les informations contenues dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu au dixième alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

### **C - Précisions sur le champ d'application des dispositions**

Les syndicats mixtes fermés appliquent ces règles par renvoi de l'article L. 5711-1 du CGCT à l'article L. 5211-36.

Il en est de même pour les syndicats mixtes ouverts qui, en vertu de l'article L. 5722-1 du CGCT, sont soumis aux dispositions du livre III de la deuxième partie applicables aux communes de 3 500 habitants à moins de 10 000 habitants.

Les règles relatives au débat d'orientation budgétaire s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus (L. 2312-1 du CGCT).

Elles s'appliquent également aux établissements publics industriels et commerciaux, rattachés aux communes, en application de l'article L. 2221-5 qui dispose que « les règles budgétaires et comptables des communes sont applicables aux régies municipales, sous réserve des modifications prévues par les décrets en Conseil d'Etat mentionnés aux articles L. 2221-10 et L. 2221-14 ».

Les établissements publics rattachés aux autres collectivités sont soumis aux mêmes dispositions, par renvoi des articles L.1412-1 et L. 1412-2.

### **D - Les modalités d'application**

Il est pris acte du débat d'orientation budgétaire par une délibération spécifique de l'assemblée délibérante, comme en disposent les articles L.2312-1, L. 3312-1 et L. 4312-1 du CGCT. Cette délibération doit faire l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante.

Ainsi, par son vote, l'assemblée délibérante prend non seulement acte de la tenue du débat mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB. La délibération précise que son objet est le vote du DOB sur la base d'un rapport et fait apparaître la répartition des voix sur le vote.

### **E - La transmission du rapport au préfet**

L'obligation de transmission du rapport au représentant de l'Etat s'applique à l'ensemble des collectivités, y compris les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 3 500 et 10 000 habitants (L. 2312-1).